



Conseil municipal

Samedi 21 mars 2026 à 10h00
Salle Beauchet de la Salle Polyvalente

Ordre du jour

Installation du Conseil Municipal par le maire sortant

Le maire sortant qui a convoqué les élus fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions. Il passe dès lors la présidence au doyen d'âge (art. L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

➤ **Nomination du secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

➤ **Election du Maire**

*Après avoir désigné un secrétaire de séance, le doyen de l'assemblée donne lecture des art. L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire, à bulletins secrets.*

Une fois le Maire élu, c'est lui qui assure la présidence pour les autres décisions de la séance (art. L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

➤ **Détermination du nombre d'adjoints**

Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

➤ **Election des adjoints**

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

➤ **Lecture de la charte de l' élu local**

Remise à chaque conseiller municipal ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats de conseillers municipaux – articles L 2123-1 à L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers délégués**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la Loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués.

- **Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire.**
Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les délégations consenties au Maire pour les cas prévus à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Recrutement d'agents non titulaires de droit public pour occuper des emplois temporaires ou faire face à la vacance d'un emploi permanent.**
Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter sous certaines conditions des agents non titulaires de droit public.
- **Recrutement de salariés de droit privé – chantier d'insertion du FORT SAINT-PERE**
Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter les salariés de droit privé au sein du chantier d'insertion « Les Ateliers du Fort ».
- **Détermination du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**
Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administrations du C.C.A.S pour la durée du mandat de ce conseil et en fixe tout d'abord le nombre des membres.
- **Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**
Après en avoir déterminé le nombre des membres et en application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. L'autre moitié des membres est nommée par le Maire.
- **Désignation des Délégué(e)s siégeant au SIVU « Animation à la Vie Sociale »**
Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Animation à La Vie Sociale fixe le nombre de délégués par commune à deux titulaires et un suppléant Il convient de les désigner lors du Conseil Municipal de chaque commune membre.
- **Désignation des délégué(e)s siégeant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort (SIEB)**
Il convient de désigner les deux délégués titulaires et un suppléant au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort lors du Conseil municipal de chaque commune membre.

Toute convocation au conseil municipal indique les questions portées à l'ordre du jour.
(Articles L2121-10 du C.G.C.T).

Le Maire,

Jean-François RICHEUX

